

Lyon, le 21 octobre 2005

Réduction des rejets de micro-polluants : le Grand Lyon* et 9 industriels s'engagent

Dans le cadre du groupe EAU du SPIRAL, une démarche volontaire a été mise en place depuis 1999 afin de répondre à un des objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse : « diminution globale de moitié en 10 ans de la toxicité des rejets ».

Réunissant tous les acteurs concernés au niveau de l'agglomération lyonnaise : Etat, collectivités territoriales, industriels, associations et experts, ces travaux novateurs ont abouti à l'engagement ci-dessous pour la réduction des rejets de micro-polluants au fleuve Rhône, dans un souci de protection de notre environnement.

Le Grand Lyon et les entreprises soussignées, résolus à poursuivre leurs efforts, s'engagent à :

- atteindre les objectifs définis en annexe par l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
- communiquer dans le cadre de SPIRAL EAU, toutes les informations nécessaires à la connaissance des flux rejetés au Rhône.

Le Préfet

Pour le Grand Lyon
Le Vice Président chargé de l'environnement

Le Président
du SPIRAL EAU


Le Directeur de l'Agence de
l'eau RM & C


Aventis Pharma, Principes
actifs pharmaceutiques
site de Neuville/Saône


Arkema
site de Saint Fons.


Arkema
site de Pierre-Bénite

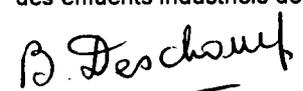

Rhodia Organique
site de Saint Fons chimie


Rhodia PI
Belle Etoile Saint Fons


Rhodia Engineering Plastics
Belle Etoile Saint Fons


Rhodia usine Silicones RA
site de Saint Fons


Total France
raffinerie de Feyzin


GEPEIF (Groupement pour l'épuration
des effluents industriels de Saint Fons)


* en tant que gestionnaire des stations d'épurations urbaines

ANNEXE

Le Rhône fait partie des milieux prioritaires pour lesquels le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse préconise une diminution globale de moitié en 10 ans de la toxicité des rejets.

L'application de cet objectif à l'agglomération lyonnaise (dont le poids pour l'ensemble du Rhône apparaît prépondérant) est, à l'échéance de janvier 2007, une réduction de 50 % :

- des flux de chacun des 8 métaux et métalloïdes (Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn, Hg, As),
- des flux de chacune des dix substances organiques dont la réduction est prioritaire au niveau du bassin,
- des flux de chacune des substances organiques spécifiques au fleuve Rhône.

Cet objectif de réduction contribue à l'effort poursuivi depuis de nombreuses années par les signataires, pour une meilleure connaissance des flux rejetés et pour leur réduction.

Le Grand Lyon et les 9 industriels réunis au sein de CAMALY¹, s'engagent à atteindre d'ici janvier 2007, les valeurs cibles de rejets² en flux global fixées par le SPIRAL EAU pour les 8 métaux et les 18 micro-polluants organiques suivants :

Substances	Valeurs de référence en g/j	Valeur cibles en g/j
As	2 000	1 000
Cd	100	50
Cr T	30 000	15 000
Cu	25 000	12 500
Hg	130	65
Ni	20 000	10 000
Pb	7 000	3 500
Zn	40 000 (en temps sec)	20 000 (en temps sec)

Substances	Valeurs de référence en g/j	Valeurs cibles en g/j
1.2 dichloroéthane	7 600	3 800
Dichlorométhane	4 600	2 300
Chloroforme	13 740	6 900
Tétrachloroéthylène	1 560	800
Biphényle	140	70
Benzène	160 *	80 *
Toluène	9 660	4 800
xylènes (o, m, p)	5 600	2 800
Chlorobenzène	4 860	2 400
1,4 dichlorobenzène	4 440	2 200
1,3,5 trichlorobenzène	5 200	2 600
1,2,3,5 tétrachlorobenzène	120	60
4 chloroaniline	1 820	900
2,4 + 2,5 dichloroaniline	20 800	10 400
3,5 dichloroaniline	1 080	600
2,4,6 trichloroaniline	25 400	12 700
1 chloro 3 nitrobenzène	9 000	4 500
3,5 dichloronitrobenzène	7 000	3 500

* ces valeurs seront confirmées au 31 décembre 2005 sous réserve de la justification de nouveaux éléments non contestables en SPIRAL EAU

¹ CAMALY : Connaissance et Amélioration du Milieu Aquatique de l'agglomération LYonnaise

² Le terme « rejets » s'entend au sens de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, c'est-à-dire une pollution ajoutée par l'activité de l'installation visée.

SB